

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1704933/3-3

ASSOCIATION CIMADE et autres

M. Kessler
Rapporteur

M. Gracia
Rapporteur public

Audience du 20 février 2018
Lecture du 13 mars 2018

335
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^{ème} section – 3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 mars 2017, l'association La Cimade, service œcuménique d'entraide, l'association Groupe accueil et solidarité (GAS), l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti) et l'association Dom Asile, représentées par Me Stambouli, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision révélée par laquelle le préfet de police a organisé les services liés à l'accueil des ressortissants étrangers hébergés au centre de premier accueil situé boulevard Ney ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de réexaminer les modalités d'organisation.

Elles soutiennent que :

- la décision en litige est illégale et méconnaît l'obligation d'examen individuel prévue par l'article 17 du règlement 603/2013/UE dès lors qu'aucun examen individuel n'a lieu au centre d'examen de la situation administrative ;

- le relevé systématique des empreintes digitales sur le fondement de l'article 17 du règlement 603/2013/UE méconnaît le règlement Eurodac et ne devrait pas avoir lieu sans examen individuel des situations ;

- l'absence de convocation, lors du passage des personnes au centre d'examen des situations administratives, pour l'enregistrement d'une demande d'asile méconnaît le droit de solliciter l'asile.

3. Considérant, en premier lieu, qu'à supposer que les associations entendent attaquer non la décision de création du centre d'examen de situation administrative mais une « décision » relative à son organisation, les seules pièces produites pour soutenir qu'existerait une telle décision, le règlement intérieur du centre d'hébergement distribué aux personnes accueillies une convocation pour l'instruction d'une demande d'asile, une décision d'assignation à résidence, une décision de transfert et un courrier informant un demandeur d'asile de sa reprise en charge par l'Italie, ne permettent de révéler aucune décision de cette sorte ; que les critiques formées par les associations requérantes à l'encontre des pratiques de prise d'empreintes et de mise en œuvre des procédures prévues par le règlement 604/2013/UE du 26 juin 2013 ne suffisent pas non plus à caractériser l'existence d'une « décision d'organisation » susceptible de recours ; qu'en l'absence d'une telle décision, les conclusions des associations requérantes ne sont pas recevables ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'à supposer que les associations requérantes entendent attaquer non une « décision d'organisation » mais la décision par laquelle, à la suite du protocole mentionné au point 2, a été mis en place le centre d'examen de situation administrative, la circonstance, serait-elle établie, que les personnes reçues par ce centre ne seraient pas interrogées, lors de leur accueil, sur leur intention de demander l'asile, ne peut être que sans incidence sur la légalité de la décision de création de ce centre elle-même, qui n'a ni pour objet ni pour effet d'impliquer, par elle-même, que l'examen prévu ne soit pas réalisé ; que le moyen doit être écarté comme inopérant ;

5. Considérant, par ailleurs que la circonstance, serait-elle établie, que les pratiques de prise d'empreintes observées au sein du centre d'examen de situation administrative seraient contraires à la procédure prévue par le règlement n° 603/2013 du 26 juin 2013 n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision de création de ce centre elle-même, qui n'a ni pour objet ni pour effet d'impliquer, par elle-même, que soient mises en place des pratiques contraires à ce règlement ; que le moyen est inopérant et doit donc être écarté ;

6. Considérant, enfin, qu'en se bornant à produire des documents individuels relatifs à la procédure appliquée par le préfet de police dans un ou plusieurs cas de personnes reçues au centre d'examen de situation administrative, les associations requérantes n'apportent aucun élément pour établir que la création de ce centre porterait atteinte au droit de demander l'asile ; que les circonstances, qui ne sont pas établies, que les pratiques mises en place au sein de ce centre retarderaient l'enregistrement des demandes sont dépourvues d'incidence sur la légalité de la création du centre, qui n'a ni pour objet ni pour effet d'impliquer, par elle-même, que des demandes ne soient pas enregistrées ou le soient avec retard ; que, par suite, le moyen ne peut qu'être écarté ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée, en toutes ses conclusions ;

DECIDE :

 Article 1^{er} : La requête de l'association Cimade et autres est rejetée.